Mantes-la-Ville
Un accord durable

www.manteslaville.fr

ARRETE DU MAIRE

2022-730

ARRETE PROVISOIRE DE RESTRICTION DE CIRCULATION RELATIF A L'ORGANISATION DE LA « COMMEMORATION DU 11 NOVEMBRE » SUR LE PARVIS DE LA MAIRIE

Le Maire de la Commune de Mantes-la-Ville,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R.411-8, R.411-21-1 et R.417-10,

Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5,

Vu le Code Général de la propriété des Personnes Publiques,

Vu la délibération n° 2020-605 en date du 22 juillet 2020 accordant délégations de fonctions et de signature à Monsieur Vincent TESSON, Conseiller Municipal,

Considérant la demande de la Mairie de Mantes-la-Ville en date du 26 octobre 2022 en vue de l'organisation de la « Commémoration du 11 novembre », située sur le Parvis de la Mairie et qu'il importe de prendre des mesures pour assurer la sécurité publique, de réglementer la circulation et qu'il est nécessaire d'assurer la circulation des riverains et de permettre la manifestation,

ARRETE

ARTICLE 1 – A titre provisoire, la route de Houdan, dans sa partie comprise entre l'avenue Jean Jaurès et l'accès au parking Eden, fait l'objet de la mesure suivante :

1) un barrage de voie, sauf services de secours et Services Municipaux à partir de **8h45 et jusqu'à 10h00 le vendredi 11 novembre 2022.** Des véhicules de la Police Municipale seront positionnés sur chaussée afin de sécuriser cette manifestation.

ARTICLE 2 – A titre provisoire, la parking situé en vis-à-vis de la Mairie, fait l'objet de la mesure suivante :

1) Neutralisation du stationnement dans la totalité du parking, **à partir de 12h00 le jeudi 10 novembre 2022, sauf véhicules autorisés**.
2) un stationnement gênant, une mise en fourrière sera prescrite aux véhicules sur place.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté prend effet à partir du jeudi 10 novembre 2022, jusqu'au 11 novembre 2022.

2022-730

ARRETE PROVISOIRE DE RESTRICTION DE CIRCULATION RELATIF A L'ORGANISATION DE LA « COMMEMORATION DU 11 NOVEMBRE » SUR LE PARVIS DE LA MAIRIE

ARTICLE 4 – La signalisation temporaire réglementaire est mise en place par les Services Techniques de la Commune de Mantes-la-Ville.

ARTICLE 5 – La mise en place de la signalisation temporaire, relative à des mesures visant le stationnement, devra être réalisée au moins 2 jours avant la date et l'heure de prise d'effet de ces mesures à la charge des Services Techniques de la Commune. Les panneaux de stationnement gênant devront être installés à raison d'un tous les dix mètres linéaires.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa date de publication et/ou notification, auprès du Tribunal Administratif de Versailles.

ARTICLE 7 – Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commissaire Divisionnaire, Monsieur le Responsable du Service de la Police Municipale sont chargés en ce qui les concernes de l'application du présent arrêté.

Fait à Mantes-la-Ville, le 4 novembre 2022.

Pour le Maire
Et par délégation,
Le Conseiller Délégué,

MAIRIE DE MANTES-LA-VILLE * Yvelines *

Vincent TESSON